



Conseil économique et social

Distr. générale
19 mai 2010
Français
Original : anglais

Session de fond de 2010

New York, 28 juin-23 juillet 2010

Point 13 e) de l'ordre du jour provisoire*

**Questions relatives à l'économie et à l'environnement :
environnement**

Volume consacré aux produits chimiques dans la Liste récapitulative des produits dont la consommation ou la vente ont été interdites ou rigoureusement réglementées, qui ont été retirés du marché ou n'ont pas été approuvés par les gouvernements

Note du Secrétaire général**

Résumé

Au premier paragraphe de sa résolution 2008/13, le Conseil économique et social a invité le Programme des Nations Unies pour l'environnement à continuer de mettre à jour le volume consacré aux produits chimiques dans la Liste récapitulative des produits dont la consommation ou la vente ont été interdites ou rigoureusement réglementées, qui ont été retirés du marché ou n'ont pas été approuvés par les gouvernements et à lui faire rapport à sa session de fond de 2010. Le présent document contient la section introductive de la Liste récapitulative, qui sera accessible dans son intégralité, en anglais uniquement, à l'adresse suivante : www.chem.unep.ch.

* E/2010/100.

** La présente note a été soumise après la date limite indiquée afin que les consultations avec les services compétents du Secrétariat puissent se poursuivre.



Liste récapitulative des produits dont la consommation ou la vente ont été interdites ou rigoureusement réglementées, qui ont été retirés du marché ou n'ont pas été approuvés par les gouvernements

Contribution du Programme des Nations Unies pour l'environnement portant sur les pesticides et les produits chimiques industriels

I. Introduction

1. Dans son rapport de 2007 sur les produits nocifs pour la santé et l'environnement (A/62/78-E/2007/62), le Secrétaire général a procédé à un examen de la présentation, du contenu et du champ d'application de la Liste récapitulative des produits dont la consommation ou la vente ont été interdites ou rigoureusement réglementées, qui ont été retirés du marché ou n'ont pas été approuvés par les gouvernements, ainsi que de son utilisation, de sa diffusion et de son accès en ligne.

2. En outre, dans le rapport qu'il a présenté à la Commission du développement durable, à sa dix-huitième session, le Secrétaire général a donné des précisions sur le rôle des produits chimiques en matière de développement durable et fait le point sur les progrès de la mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg ») dans le domaine thématique des produits chimiques. Il prend note des avancées notables accomplies en vue de la réalisation de l'objectif fixé lors du Sommet mondial, à savoir parvenir à une gestion rationnelle des substances chimiques en 2020, grâce à l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, à l'application des instruments juridiques internationaux y relatifs, au renforcement du partage d'informations et de la communication des risques, à la mise en place de programmes sur l'évaluation des risques, aux mesures de réduction et de prévention, et à l'élaboration d'indicateurs et de mécanismes de contrôle.

3. L'élaboration de la présente version 2010 de la Liste récapitulative s'inscrit dans la continuité des activités menées en application de la résolution 37/137 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1982. La contribution du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) porte sur les mesures de réglementation prises pour protéger la santé des personnes et l'environnement face aux effets dommageables des pesticides et des substances chimiques.

II. Champ d'application et présentation

4. La version 2010 de la liste fournit des informations sur les mesures de contrôle prises en application de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants. Les deux conventions sont entrées en vigueur en 2004; début mai 2010, le nombre des parties à la Convention de Rotterdam et à la Convention de Stockholm était respectivement

de 134 et 170. La présentation de la Liste a été modifiée par rapport aux versions précédentes : l'utilisation des abréviations a été évitée et les mesures de contrôle pertinentes ont toutes été passées en revue alors qu'auparavant seuls les faits nouveaux étaient répertoriés.

Convention de Rotterdam

5. La Convention de Rotterdam a pour but :

a) D'encourager le partage des responsabilités et la coopération entre parties dans le domaine du commerce international de certains produits chimiques dangereux, afin de protéger la santé des personnes et l'environnement contre des dommages éventuels;

b) De contribuer à l'utilisation écologiquement rationnelle de ces produits en facilitant l'échange d'informations sur leurs caractéristiques, en instituant un processus national de prise de décisions applicable à leur importation et à leur exportation et en assurant la communication de ces décisions aux parties.

6. La Convention encourage l'échange de renseignements ayant trait à un très grand nombre de substances chimiques, par exemple :

a) En imposant à une partie d'informer les autres parties de toute mesure d'interdiction ou de réglementation stricte d'un produit chimique qu'elle aura prise;

b) En donnant la possibilité à une partie qui est un pays en développement ou un pays en transition d'informer les autres parties qu'il rencontre des problèmes du fait d'une préparation pesticide extrêmement dangereuse, dans les conditions dans lesquelles elle est utilisée sur son territoire;

c) En imposant à une partie qui prévoit d'exporter un produit chimique interdit ou dont l'utilisation est strictement réglementée sur son territoire, d'adresser une notification d'exportation à la partie importatrice avant la première exportation et chaque année par la suite.

7. La Convention porte sur les pesticides et les produits chimiques que les parties ont interdits ou strictement réglementés pour des raisons tenant à la santé des personnes ou à l'environnement et pour lesquels elles ont demandé l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC). L'examen de l'inscription d'un produit chimique à l'annexe III de la Convention débute lorsque le Secrétariat reçoit au moins une notification émanant de deux régions différentes considérées aux fins de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause. Les préparations pesticides qui sont extrêmement dangereuses dans les conditions dans lesquelles elles sont utilisées dans les pays en développement ou les pays à économie en transition peuvent aussi être inscrites à l'annexe III. C'est la Conférence des Parties qui se prononce sur l'inscription des nouveaux produits chimiques. Dès lors qu'un tel produit est inscrit à l'annexe III, toutes les parties sont saisies d'un document d'orientation des décisions comportant des renseignements sur le produit et les mesures de réglementation (interdiction ou réglementation stricte) prises pour des raisons sanitaires ou environnementales et disposent d'un délai de neuf mois pour préparer une réponse concernant l'importation future du produit. Cette réponse prend la forme d'une décision finale (de consentir à l'importation, de ne pas consentir à l'importation ou de consentir à l'importation sous certaines conditions précises) ou d'une réponse provisoire. Les décisions d'importation sont communiquées aux autres parties et la Convention fait

obligation aux parties exportatrices de prendre les mesures appropriées pour s'assurer que les exportateurs relevant de leur juridiction donnent suite aux décisions.

8. On trouvera davantage d'informations, en particulier le détail de toutes les notifications de mesures de contrôle et des réponses des pays importateurs, à l'adresse suivante : www.pic.int.

Convention de Stockholm

9. La Convention de Stockholm a pour but de protéger la santé humaine et l'environnement en adoptant des mesures visant à réduire, voire éliminer, les rejets de polluants organiques persistants. Ces substances chimiques (à base de carbone) possèdent des propriétés très particulières qui font que, une fois rejetées dans l'environnement :

- a) Elles demeurent intactes pendant des laps de temps extrêmement longs (de nombreuses années);
- b) Elles se propagent largement dans l'environnement par des moyens de transport naturels comme les sols, l'eau et surtout l'air;
- c) Elles s'accumulent dans les organismes vivants, y compris chez les êtres humains, et leur concentration augmente à mesure que l'on remonte la chaîne alimentaire; et
- d) Elles sont toxiques pour les êtres humains et la faune sauvage.

Les polluants organiques persistants se répandent dans l'environnement par-delà les frontières et on en trouve même chez les personnes et les animaux vivant en Arctique, à des milliers de kilomètres de leur site d'origine.

10. La Convention de Stockholm cherche à lutter contre ces produits chimiques en imposant aux parties de prendre un certain nombre de mesures de contrôle visant à l'élimination définitive des rejets des polluants organiques persistants, à savoir les pesticides, les produits chimiques industriels et les produits secondaires indésirables. Au début, elle portait sur 12 polluants, mais, en 2009, la Conférence des Parties a décidé d'en ajouter 9 autres. Deux de ces substances (les dioxines et les furannes) sont des produits secondaires qui, n'étant ni commercialisés ni utilisés, ne figurent pas dans la présente Liste récapitulative des produits dont la consommation ou la vente ont été interdites ou rigoureusement réglementées, qui ont été retirés du marché ou n'ont pas été approuvés par les gouvernements.

11. On trouvera davantage d'informations, en particulier le détail des obligations des parties et des mesures de contrôle prises, à l'adresse suivante : <http://chm.pops.int>.

III. Mesures de réglementation

12. La liste des mesures de réglementation est accessible en ligne et recense :

- a) Les mesures de contrôle extraites de trois types de listes de produits chimiques de la Convention de Rotterdam, à savoir :

- i) Les notifications de mesures de réglementation finales visant à interdire ou strictement réglementer les produits chimiques déjà inscrits à l'annexe III de la Convention;
 - ii) Les notifications de mesures de réglementation finales visant à interdire ou strictement réglementer des produits chimiques qui ne sont pas inscrits à l'annexe III mais figurant à l'appendice V de la circulaire PIC n° XXX de décembre 2009¹;
- b) Les mesures de contrôle imposées par la Convention de Stockholm pour les pesticides et les produits chimiques industriels sur lesquels elle porte.

13. Les informations suivantes sont données pour chaque mesure de réglementation : nom du pays ou de l'autorité; nom chimique; numéro du CAS; date à laquelle la notification ou la mesure de réglementation a été communiquée; catégorie du produit en fonction de son utilisation (pesticide ou produit chimique industriel); type de mesure réglementaire (interdiction ou réglementation stricte); emplois interdits; l'utilisation ou les utilisations qui restent autorisées; et résumé de la mesure de réglementation finale et date de son entrée en vigueur.

14. Les mesures réglementaires sont répertoriées par ordre alphabétique du nom chimique et par ordre alphabétique du nom du pays ou de l'autorité, sauf pour les entrées qui se rapportent à la Convention de Stockholm, qui apparaissent en dernier. Le tableau des noms chimiques renvoie au numéro de page où se trouve la première entrée des mesures de réglementation relatives au produit chimique en question. Une liste séparée classée par numéros CAS peut aussi être utilisée pour retrouver le nom du produit chimique et le numéro de la page où se trouve la première entrée.

15. Les appendices accessibles en ligne contiennent des listes distinctes pour :

- a) Les produits chimiques inscrits à l'annexe III de la Convention de Rotterdam;
- b) Les composés du mercure également inscrits à l'annexe III de la Convention de Rotterdam;
- c) Les produits chimiques inscrits à l'appendice V de la circulaire PIC n° XXX, c'est-à-dire ceux pour lesquels les notifications de mesures de réglementation ont été communiquées mais qui ne sont pas inscrits à l'annexe III de la Convention de Rotterdam;
- d) Les Parties à la Convention de Rotterdam;
- e) Les Parties à la Convention de Stockholm.

IV. Sources d'informations

16. **Convention de Rotterdam.** L'adresse du site de la Convention est la suivante : www.pic.int. Les informations qui figurent dans le présent rapport sont facilement accessibles au format PDF et au format MS Word, respectivement : www.pic.int/en/Circular/CIRC-30-Fr.pdf, et www.pic.int/en/Circular/CIRC-30-Fr.

¹ La partie A de l'appendice V énumère plus de 170 produits pour lesquels les notifications contenaient bien tous les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention et la partie B plus de 60 produits chimiques pour lesquels les notifications ne contenaient pas ces renseignements.

zip. Les circulaires PIC antérieures se trouvent à l'adresse suivante : www.pic.int/home_fr.php?type=t&id=100&sid=9. La liste officielle des noms de produits chimiques inscrits à l'annexe III de la Convention de Rotterdam peut être consultée à l'adresse suivante : www.pic.int/home_fr.php?type=t&id=86&sid=50&tid=86.

17. **Accès aux informations sur les mesures de réglementation.** Les mesures de réglementation visant les produits chimiques inscrits à l'annexe III peuvent être consultées a) par nom chimique (à l'adresse : www.pic.int/Reports/FRA-Parties-BYChem-List.asp) ou b) par nom de partie à la Convention, à l'adresse : www.pic.int/Reports/FRA-Parties-List.asp.

18. **Convention de Stockholm.** Le texte de la Convention de Stockholm peut être consulté à l'adresse suivante : <http://chm.pops.int/>. Pour davantage d'informations sur la Convention, on se reportera au site suivant : <http://chm.pops.int/Convention/tabid/54/language/fr-CH/Default.aspx>. Pour davantage d'informations sur les polluants organiques persistants, on se rapportera au site suivant : <http://chm.pops.int/Convention/ThePOPs/tabid/673/language/fr-CH/Default.aspx>.

V. Conclusions

19. Comme le Secrétaire général l'a noté dans son dernier rapport sur les produits nocifs pour la santé et l'environnement (A/63/76-E/2008/54), l'établissement de la Liste récapitulative, qui avait été demandé en 1982, a rempli son objectif, qui est de diffuser le plus largement possible les informations dont disposait le système des Nations Unies sur ces produits. Toutefois, à présent, deux conventions juridiquement contraignantes portant sur les produits chimiques (Convention de Rotterdam et de Stockholm) sont entrées en vigueur en 2004 et, comme noté précédemment, leurs secrétariats respectifs sont en mesure de fournir des informations bien plus accessibles et détaillées par voie électronique ou autre.

20. La version 2010 de la Liste fait la synthèse des mesures de contrôle prises en conformité avec les Conventions de Rotterdam et de Stockholm et pourra être consultée en ligne avant la session de fond du Conseil économique et social à l'adresse www.chem.unep.ch. Les informations les plus récentes sur les mesures de réglementation prises pour protéger la santé des personnes et l'environnement face aux effets dommageables des pesticides et des produits chimiques industriels continueront d'être facilement accessibles sur les sites Web des Conventions (voir ci-dessus). Le Conseil souhaitera peut-être examiner une nouvelle fois s'il demeure nécessaire de présenter un rapport séparé sur la Liste récapitulative.